

Délibération n° D2023-11-11-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 28 novembre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3, L. 712-6 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 14 novembre 2023,

Sur proposition du président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le gouvernement a mis en place depuis la rentrée 2019 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie intitulée « Bienvenue en France » repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements publics d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Pour information ; les montants des droits d'inscriptions retenus au niveau national pour 2023-2024 sont les suivants (inchangés par rapport à 2022-2023) :

	Droits d'inscription nationaux	Droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux
1er grade Licence	170 € / an	2 770 € / an
2ème grade Master	243 € / an	3 770 € / an
3ème grade Doctorat	380 € / an	380 € / an

Certaines catégories d'étudiants ne sont pas concernées par le paiement de droits différenciés. Ces étudiants acquitteront, en application des textes réglementaires, les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (par exemple Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;

- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront, comme aujourd'hui, bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
- les étudiants durablement établis en France : les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou les étudiants rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ;
- l'ensemble des étudiants inscrits en France en 2018-2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère. Ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et étudiants ressortissants de l'Union européenne jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité au sein de l'enseignement supérieur français.

La délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants pouvant être exonérés en vertu d'autres dispositions.

D'autre part et conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation et selon l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national.

Les décisions d'exonérations totales et partielles de droits d'inscription sont accordées par le chef d'établissement dans le respect d'un plafond de 10% des étudiants inscrits hors personnes boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

Les étudiants accueillis dans le cadre d'accords de partenariat, de programmes d'accueil d'étudiants, les étudiants formés à distance et empêchés ne sont pas comptabilisés dans ce plafond. De même les étudiants « qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français » (cas des étudiants inscrits dans les diplômes délocalisés).

L'Université Jean Moulin Lyon 3 a décidé d'appliquer l'exonération partielle des droits différenciés depuis 2019.

Décide

d'approuver que l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés sur l'année universitaire 2024-2025 bénéficieront d'une exonération partielle, leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux, dans la limite de 10% des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité par :

✓	Nombre de membres présents et représentés :	26
✓	Nombre de voix pour :	26
✓	Nombre de voix contre :	0
✓	Nombre d'abstention :	0

Lyon, le 28 novembre 2023

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET